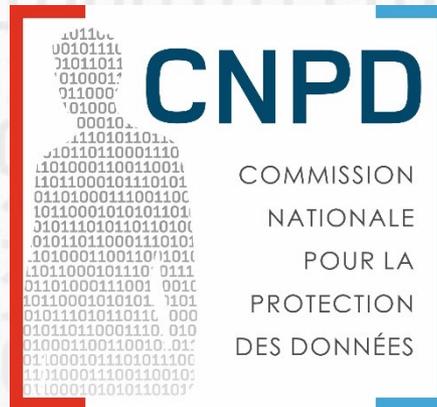


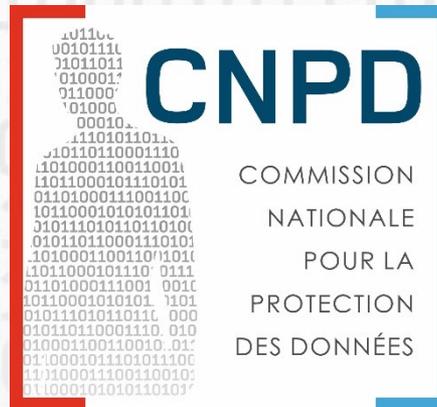
Formation CNPD: Introduction à la protection des données

7-8 février 2018



Formation CNPD: Introduction à la protection des données

Les notions élémentaires



Esch-sur-Alzette
7-8 février 2018

Edith Malhière
Service juridique

Programme

1. Introduction
- 2. Les notions élémentaires**
3. Les droits des personnes concernées
4. Les obligations du responsable du traitement et du sous-traitant
5. Le rôle de la CNPD

Notions élémentaires

1. Le cadre legal
2. Les données personnelles: kesako?
3. Le traitement des données personnelles
4. Les acteurs autour des données personnelles
5. Les grands principes de la protection des données

1. Le cadre legal (1/3)

- 1. Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 « RGPD »**
 - *Projet de loi n° 7184*
- 2. Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « police-justice »**
 - *Projet de loi n° 7168*
- 3. Loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée**
- 4. Loi modifiée du 2 août 2002 transposant la directive 95/46/CE**
 - *« Loi sur la protection des données »*
- 5. Loi modifiée du 30 mai 2005 transposant de la directive 2002/58/CE**
 - *« secteur des communications électroniques »*

1. Le cadre legal (2/3)



■ Harmonisation:

- ✓ Mêmes règles pour les 28 pays membres de l'UE
- ✓ Directement applicable à partir du 25 mai 2018
- ✓ à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'UE

■ Nouveau cadre législatif:

- ✓ Un renforcement des droits des individus
- ✓ Une responsabilité accrue des responsables du traitement
- ✓ Un rôle plus important pour les autorités de contrôle de la protection des données

1. Le cadre legal (3/3)

Changement de
paradigme

Formalités préalables

Contrôle a priori

→ Nouvelle approche
moins
bureaucratique,
mais **plus exigeante**
pour tous les
acteurs

Principe de la
responsabilisation

“Accountability”

Contrôle a posteriori

2. Les données personnelles: kesako? (1/3)

“ Toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable [...]”

Art. 4 (1) GDPR

2. Les données personnelles: kesako? (2/3)

- Les données “en clair”:
les données permettant l'identification immédiate d'une personne
- Les données pseudonymisées:
possibilité d'identifier une personne moyennant un effort de recherche plus ou moins important
- Les données anonymisées:
impossibilité totale d'établir un lien avec une personne physique

2. Les données personnelles: kesako?(3/3)

Catégories particulières de données = les données sensibles:

- ✓ l'origine raciale ou ethnique ;
 - ✓ les opinions politiques ;
- ✓ les convictions religieuses ou philosophiques ;
 - ✓ l'appartenance syndicale ;
- ✓ les données concernant la santé ;
 - ✓ la vie sexuelle ;
 - ✓ les données génétiques;
 - ✓ les données judiciaires;
 - ✓ ***les données biométriques.***

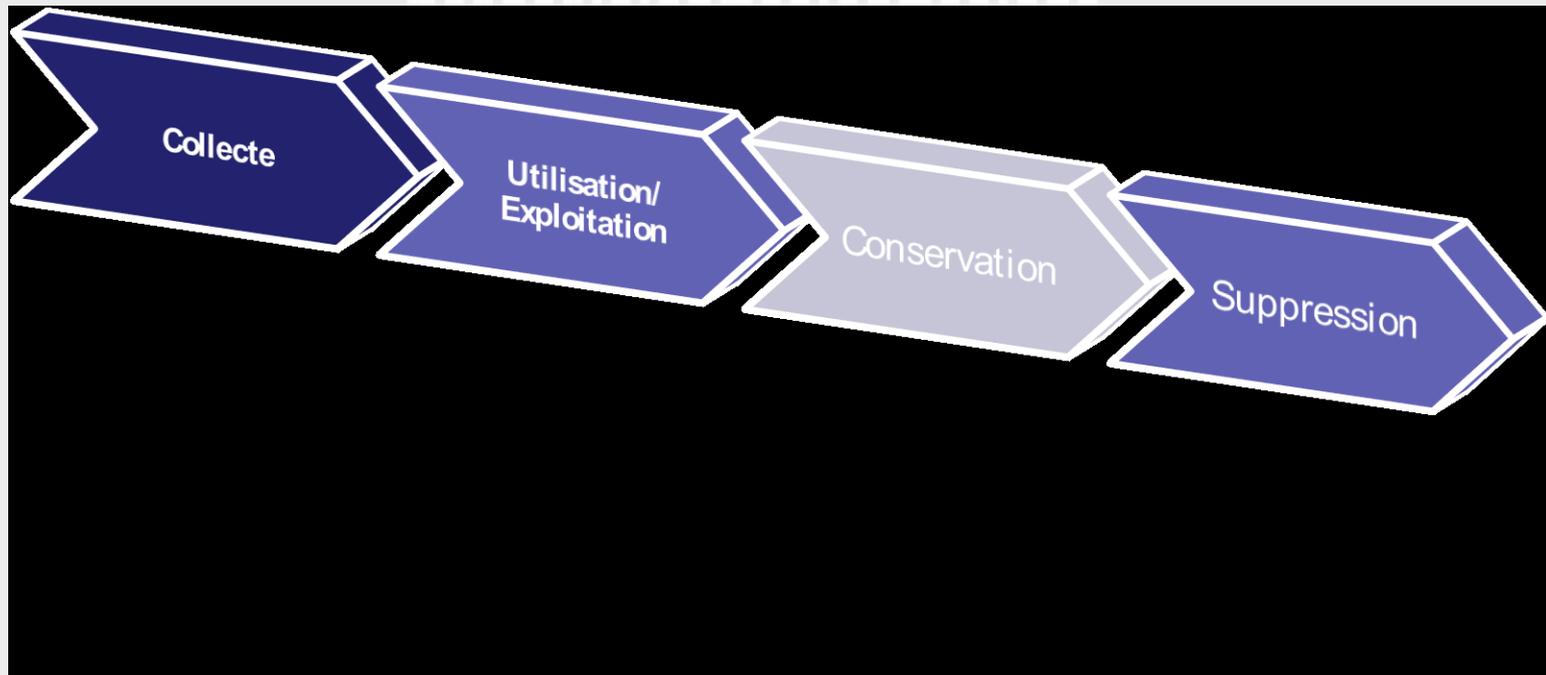
3. Le traitement de données à caractère personnel (1/2)

*“ Toute opération ou ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés, et appliquées à des données ou **des ensembles de données à caractère personnel**, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la **structuration**, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, la limitation, l’effacement ou la destruction”*

Art.4 (2) GDPR

3. Le traitement de données à caractère personnel (2/2)

Les traitements “in concreto”:



4. Les acteurs autour des données personnelles (1/3)

- Les personnes concernées
- Les tiers
- Les autorités de contrôle
- Le responsable du traitement
- Les sous-traitants
- Le délégué à la protection des données (DPO)

4. Les acteurs autour des données personnelles (2/3)

- Le responsable du traitement
détermine les finalités et les moyens du traitement
- Le sous-traitant
agit pour le compte et sur instruction du responsable du traitement

4. Les acteurs autour des données personnelles (3/3)

- Le délégué à la protection des données (DPO)
 - ✓ garant de l'application des dispositions légales et réglementaires;
 - ✓ indépendance;
 - ✓ temps approprié pour exercer sa mission.

5. Les grands principes de la protection des données (1/7)

Licéité, loyauté et transparence

Limitation des finalités

Minimisation des données

Exactitude des données

Durée de conservation limitée

Intégrité et confidentialité

Responsabilisation

5. Les grands principes (2/7)

5.1 Licéité = base légale

- « régime général » = traitement autorisé si:
 - ✓ consentement,
 - ✓ obligation légale,
 - ✓ nécessaire à l'exécution d'un contrat,
 - ✓ mission d'intérêt public,
 - ✓ intérêt légitime,
 - ✓ intérêt vital.

5. Les grands principes (3/7)

5.1 Licéité – catégories particulières de données

- Cas particuliers = traitement interdit sauf exceptions
 - ✓ Consentement explicite, si la loi n'interdit pas de lever l'interdiction par le consentement ;
 - ✓ Traitement nécessaire aux fins de médecine préventive ou de médecine du travail [...], si traitement effectué par un professionnel de la santé soumis au secret médical;
 - ✓ Etc.

5. Les grands principes (4/7)

5.2 Limitation des finalités

- *Finalité = objectif poursuivi par le traitement de données à caractère personnel*
 - ✓ La(les) finalité(s) doi(ven)t être définie(s) à l'avance
 - ✓ Collecte uniquement pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes
 - ✓ Pas de traitement ultérieur incompatible avec finalité initiale (critère = attente raisonnable de la personne concernée)

5. Les grands principes (5/7)

5.3 Minimisation

= traiter seulement les données nécessaires et en lien avec la finalité

- ✓ données adéquates, pertinentes et non excessives uniquement, au regard des finalités

5.4. Exactitude

= données exactes et, si nécessaire, mises à jour

- ✓ Prendre toute mesure raisonnable pour effacer ou recitifier les données inexactes ou incomplètes

5. Les grands principes (6/7)

5.5 Durée de conservation limitée

= pas de conservation au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation des finalités

- ✓ Finalité réalisée = données supprimées
- ✓ Appréciation relative de la conservation: dépend de la détermination de la finalité → analyse au cas par cas
- ✓ pas de conservation indéfinie « au cas où »

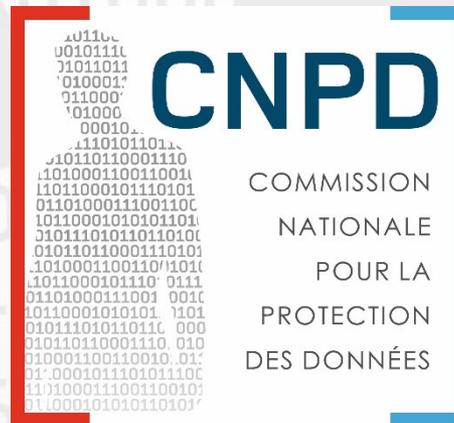
5. Les grands principes (7/7)

5.6 Responsabilisation

= mettre en place des mesures appropriées + être capable de démontrer la conformité

- Comment?
 - ✓ Mesures organisationnelles et techniques
 - ✓ Mise en place d'une documentation pour démontrer la conformité aux règles
 - ✓ Transparence vis-à-vis des personnes concernées et de la CNPD

Commission nationale pour la protection des données



1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette (Belval)
261060-1
www.cnpd.lu
info@cnpd.lu